

Numéro du rôle : 4332
Arrêt n° 132/2008 du 1er septembre 2008

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, posées par le Tribunal du travail de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 30 octobre 2007 en cause de Mélissa Delabie contre le centre public d'action sociale (ci-après : CPAS) d'Anderlecht, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 9 novembre 2007, le Tribunal du travail de Bruxelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 [concernant le droit à l'intégration sociale] viole-t-il ou non les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, et le principe tiré de l'obligation dite de *standstill*:

- soit en prévoyant, au 3°, que : ' Ce droit s'ouvre dès qu'il y a présence d'au moins un enfant mineur non marié ', ce qui exclut du droit au montant le plus élevé du revenu d'intégration un couple marié dont l'un des conjoints ne remplit pas l'une des conditions d'octroi du revenu d'intégration et qui n'a pas au moins un enfant mineur non marié à charge,

- soit en ne prévoyant pas, comme la loi du 7 août 1974 à laquelle elle a succédé, l'octroi du montant le plus élevé de la prestation aux conjoints vivant sous le même toit ? »;

2. « En va-t-il ainsi, même lorsque l'un des conjoints est en séjour illégal sur le territoire du Royaume et ne peut dès lors prétendre, en vertu de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, qu'à une aide médicale urgente ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Mélissa Delabie, demeurant à 1080 Bruxelles, rue de Bruges 30;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 24 juin 2008 :

- ont comparu :
 - . Me A. Grumelli, avocat au barreau de Bruxelles, pour Mélissa Delabie;
 - . Me P. Coenraets, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J. Spreutels et E. De Groot ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. Les faits et la procédure antérieure

Mélissa Delabie attaque devant le juge *a quo* une décision du CPAS d'Anderlecht qui lui a octroyé le 12 mars 2007 le bénéfice du revenu d'intégration au taux prévu pour le cohabitant à partir du 21 février 2007 mais lui a refusé cette prestation au taux prévu pour les personnes ayant charge de famille. Faisant valoir que son mari est en séjour illégal, attend une carte de séjour et n'a aucun revenu, qu'elle est étudiante et ne peut travailler et que le CPAS aurait dû considérer les deux conjoints comme demandeurs, elle demande notamment l'octroi du revenu d'intégration au taux prévu pour les personnes isolées.

Le juge *a quo* déduit de l'article 14, § 1er, de la loi en cause et de l'article 2bis de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 inséré par l'arrêté royal du 5 décembre 2004 que des époux cohabitant ont en principe droit, soit au taux de cohabitant visé à l'article 14, § 1er, 1°, de la loi, chacun pouvant faire valoir son droit propre, soit au taux de personne ayant une famille à charge mais alors à condition qu'il y ait « présence d'au moins un enfant mineur non marié ». Dans ce cas, le conjoint est, en vertu de l'article 2bis précité, dispensé de la condition de nationalité visée à l'article 3, 3°, de la loi, et il peut aussi être dispensé de la « condition de travail » visée à l'article 14, § 1er, 4°. Il estime par conséquent qu'en l'espèce, le conjoint ne peut, en l'absence d'enfant mineur, obtenir le revenu d'intégration au taux de personne ayant une famille à charge et ne peut obtenir que l'aide sociale, limitée à l'aide médicale urgente en vertu de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. Il estime, en outre, qu'à l'inverse, le conjoint qui ouvre le droit au revenu d'intégration ne peut prétendre, en l'espèce, qu'à cette prestation au taux de cohabitant parce qu'on ne peut, sans malmener les textes applicables, considérer comme isolée une personne dont on sait qu'elle cohabite avec une autre. Il se fonde à cet égard sur une notion de cohabitation qui est indépendante de la question de savoir si les cohabitants ont ou non des ressources personnelles.

Le juge *a quo* s'interroge cependant sur la discrimination que les dispositions en cause créeraient à l'égard du conjoint demandant le revenu d'intégration lorsqu'il n'entre pas dans les conditions d'octroi de cette prestation et qu'il n'a pas d'enfant mineur à charge. Selon lui, on peut en effet se demander si ce critère de la présence d'au moins un enfant mineur à charge est raisonnablement justifié, alors que la présence ou non d'un tel enfant n'est pas prise en compte pour l'octroi de deux revenus d'intégration au taux de cohabitant lorsque les cohabitants remplissent l'un et l'autre les conditions d'octroi. Il relève que l'article 2, § 1er, de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, aujourd'hui remplacée par la loi en cause, octroyait le montant le plus élevé du minimum de moyens d'existence aux conjoints vivant sous le même toit et à la personne cohabitant uniquement avec au moins un enfant mineur non marié à sa charge, et la moitié de ce montant à toute autre personne cohabitant; de la sorte, l'un des conjoints pouvait obtenir le montant le plus élevé même si l'autre ne remplissait pas les conditions d'octroi, telle la condition de nationalité.

Le juge *a quo* constate que l'arrêt n° 5/2004 a censuré la loi du 26 mai 2002 en ce qu'elle tenait compte de la charge d'enfants pour les isolés mais non pour les cohabitants (B.15.2 à B.17.7). Il relève que l'article 14, § 1er, a été modifié par la loi-programme du 9 juillet 2004 mais se demande si la discrimination n'a pas subsisté dans la mesure où l'article 14, § 1er, 1°, ne tient pas compte de la charge d'enfants pour les cohabitants et traite donc de la même manière tous les cohabitants, qu'ils aient ou non la charge d'enfants, tandis que l'article 14, § 1er, 3°, en tient compte pour des personnes isolées; et, du point de vue du conjoint cohabitant qui n'entre pas dans les conditions d'octroi du revenu d'intégration, s'il n'est pas traité plus favorablement lorsqu'il a la charge d'au moins un enfant, dans la mesure où sa présence est en ce cas négligée.

Le juge *a quo* observe encore que l'arrêt n° 5/2004 a considéré (B.25.1 à B.25.9) que la loi du 26 mai 2002 n'entraînait pas de régression contraire à l'article 23 de la Constitution parce que toute personne autorisée à s'établir dans le Royaume peut bénéficier du revenu d'intégration. Il estime cela partiellement inexact puisque l'article 3 de la loi exige pour l'octroi du revenu d'intégration que les étrangers soient inscrits au registre de la population et que l'article 1er, § 1er, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population oblige à inscrire à ces registres « les Belges et les étrangers admis ou autorisés [...] à s'établir en Belgique [...], à l'exception des étrangers inscrits au registre d'attente visé au 2° ». Les étrangers non inscrits au registre de la

population mais au registre d'attente n'ont pas droit à cette prestation. Il en va de même des étrangers en séjour illégal - ce qui est le cas du conjoint de la demanderesse. Il se demande tout à la fois s'il n'y a pas une discrimination à l'égard de ces catégories d'étrangers et si, malgré tout, l'octroi d'un taux majoré par rapport à celui de cohabitant ne revient pas à contourner l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui interdit toute forme d'aide sociale à un étranger en séjour illégal. Cette disposition « a expressivement été prise pour inciter l'intéressé à obéir à l'ordre de quitter le territoire » qui le frappe et n'est pas discriminatoire car un Etat n'a pas les mêmes devoirs à l'égard de ses nationaux ou assimilés qu'à l'égard des étrangers auxquels a été signifié un ordre de quitter le territoire.

Il adresse donc à la Cour les questions préjudicielles reproduites plus haut. Dans l'attente, il n'accorde à la demanderesse ni le revenu d'intégration au taux d'isolé, ni le revenu d'intégration au taux des personnes ayant charge de famille.

III. *En droit*

- A -

Quant aux deux questions préjudicielles

A.1.1. La demanderesse devant le juge *a quo* rappelle les faits de l'espèce. Elle critique la décision du CPAS qui justifie l'octroi d'un revenu d'intégration limité au taux de cohabitant par la présence de son mari, dont le CPAS sait pourtant que sa situation ne lui permet de se procurer aucune ressource. Cette justification est, selon elle, contraire à la jurisprudence constante et à la meilleure doctrine qui considèrent que lorsque le conjoint est un étranger en séjour illégal qui ne dispose d'aucun revenu, la cohabitation ne procure pas au demandeur l'avantage qui en découle normalement.

A.1.2. Elle critique aussi le jugement *a quo* qui a cru bon d'envisager le litige sous un tout autre angle, au demeurant erroné, et d'interroger la Cour en estimant *a priori* que le simple fait pour deux personnes de partager le même domicile constitue une cohabitation, sans égard au critère économique de la mise en commun des ressources, pourtant pris en compte par la jurisprudence précitée. Elle soutient qu'en refusant tout effet juridique à la mise en commun des frais et des ressources de la cohabitation, le jugement ôte toute justification objective au traitement inégal fait par la loi aux différentes catégories de bénéficiaires. Elle fait valoir que le juge *a quo* s'écarte de la restriction à la qualification de cohabitation voulue par le législateur, notamment en matière d'habitat groupé; elle invoque à cet égard la loi du 26 octobre 2006 modifiant la loi du 26 mai 2002 qui assimile désormais la personne sans-abri à une personne isolée au sens de l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 et entend lui octroyer le revenu d'intégration au taux des cohabitants (lire : isolés), même lorsque, résidant au sein d'un habitat groupé, elle répond à la qualité de cohabitant au sens strict du terme. Le législateur a donc entendu s'écarter d'une présomption irréfragable de cohabitation fondée sur une cohabitation au sens courant et le « sens clair » de la notion de cohabitation vanté par le juge *a quo* n'existe pas; elle peut être définie par la jurisprudence qui, en la liant à une mise en commun des ressources, est conforme à l'intention du législateur et évite tout risque de discrimination. En octroyant un seul revenu d'intégration au taux de cohabitant à des cohabitants sans enfant, dont l'un ne satisfait pas aux conditions de nationalité et de recherche d'emploi, le juge *a quo* crée une catégorie de bénéficiaires qui n'existe pas dans l'état actuel de la jurisprudence et qui relève en réalité de la catégorie des demandeurs isolés. Eu égard à la notion légale de cohabitation, il y a lieu de répondre aux questions préjudicielles par la négative, en raison de l'absence d'une catégorie distincte (et donc de discrimination) telle que celle vantée par le juge *a quo*.

A.2.1. Le Conseil des ministres rappelle les faits de l'espèce et, observant que le conjoint de la demanderesse devant le juge *a quo* se trouve, en tout cas lorsque celui-ci a statué, en séjour illégal sur le territoire belge et voit donc son droit à l'aide sociale limité à l'aide médicale urgente (en vertu de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale), il estime que la seconde question préjudicielle ne constitue que le prolongement, dans une circonstance particulière, de la première.

A.2.2. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres estime que la thèse de la demanderesse devant le juge *a quo* n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 14, § 1er, de la loi en cause qui fait reposer la notion de cohabitation qu'il définit sur deux éléments de fait : vivre sous le même toit et régler principalement en commun les questions ménagères, ce qui correspond au sens commun du terme. Comme le montrent les arrêts de la Cour de cassation des 24 janvier 1983 et 8 octobre 1984 rendus en matière de chômage et de minimex, la notion de cohabitation varie d'une branche du droit à l'autre et est une question de fait où des considérations financières peuvent intervenir. S'il est vrai que le revenu d'intégration sociale a été accordé au taux des isolés à des personnes cohabitant avec des sans-abri ou dans des centres d'accueil pour femmes battues, c'est parce qu'elles n'avaient manifestement pas l'intention de cohabiter et il n'y a là aucune incohérence. Se référant aux travaux préparatoires de la loi de 2002, le Conseil des ministres estime que faire correspondre la notion de cohabitation avec la mise en commun de ressources aboutirait à devoir exiger des deux personnes vivant sous le même toit, pour qu'elles puissent chacune disposer du revenu d'intégration au taux cohabitant, qu'elles bénéficient toutes deux de revenus pouvant être mis en commun. Or, il ne suffit pas de constater qu'une des deux personnes ne bénéficie pas de revenus pour aboutir à la conclusion qu'elles ne sont pas cohabitantes et ainsi pouvoir allouer à l'une d'elles le revenu au taux isolé pour peu, bien entendu, que cette personne remplisse les critères de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002. De plus, rien ne permet de penser que deux personnes vivant sous le même toit ne pourraient remplir les critères de l'article 3, 1°, 2°, 4° et 6°. Plus particulièrement, rien ne permet de considérer que, vivant sous le même toit, ces deux personnes ne seraient pas à même d'établir qu'elles ne sont pas en mesure de se procurer des ressources suffisantes soit par leurs efforts personnels, soit par d'autres moyens.

Sauf à nier la réalité, « on n'aperçoit pas comment le législateur pourrait réputer qu'une personne vivant sous le même toit qu'une autre et réglant en commun leurs questions ménagères, devrait être considérée comme 'isolée' et bénéficier du revenu d'intégration au taux correspondant à cette catégorie ». Envisager la situation autrement équivaldrait à accorder, en quelque sorte, une prime au cohabitant qui ne serait pas à même d'établir qu'en ce qui le concerne, il satisfait aux critères de l'article 3, 1°, 2°, 4° et 6, de la loi (cette prime étant la différence entre le revenu perçu par une personne au taux cohabitant et celui qu'elle percevrait au taux isolé). Cela aboutirait à créer une différence de traitement entre les personnes pouvant prétendre au bénéfice d'un revenu d'intégration, puisque cela reviendrait à faire bénéficier certains cohabitants d'un revenu à un taux plus élevé - soit celui d'isolé - que celui de cohabitant, alors qu'ils vivent avec une autre personne en mesure de prétendre à des revenus et qu'ils ne sont donc manifestement pas « isolés ». Or, s'il est indéniable que les dépenses d'un ménage composé de deux personnes sont proportionnellement inférieures à celles exposées par deux personnes isolées (ce qui justifie que le taux isolé soit supérieur au taux cohabitant et que deux revenus au taux cohabitant n'égalent pas un double revenu au taux isolé), encore faut-il, pour pouvoir prétendre à deux revenus au taux cohabitant, que chaque personne composant le ménage fasse la démonstration qu'elle fournit les efforts nécessaires en vue de se procurer des revenus suffisants.

A.3.1. Dans son mémoire en réponse, la demanderesse devant le juge *a quo* estime que la question doit être reformulée, la discrimination n'étant pas fonction de l'article 2bis de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale. Les conditions prévues par cette disposition (à savoir la résidence effective en Belgique du partenaire, la majorité ou assimilation du partenaire, l'absence de ressources du partenaire et l'exercice du droit aux autres prestations du partenaire) sont remplies dans le chef du partenaire de la demanderesse. En revanche, le refus du revenu d'intégration au taux du chef de ménage et la discrimination trouvent leur source dans l'article 2 du même arrêté royal qui requiert une autorisation de séjour sur le territoire du Royaume alors qu'avant son mariage avec la demanderesse, le partenaire de celle-ci n'était pas autorisé au séjour. L'article 2 est aussi discriminatoire, non pas à l'égard du conjoint ou du partenaire qui constitue la « famille à charge » au sens de l'article 14 de la loi du 26 mai 2002, mais bien à l'égard de la « personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge ». En effet, si la restriction de droits à l'égard des

personnes non autorisées au séjour par rapport aux personnes autorisées au séjour n'est pas constitutive de discrimination, cette différence de traitement ne saurait être confondue avec la différence de traitement faite entre deux demandeurs de revenu d'intégration avec famille à charge sur la seule base de l'autorisation de séjour octroyée au partenaire constitutif de famille à charge. Cette différence ne serait pas justifiable parce qu'elle porte atteinte au droit à la vie privée et familiale ainsi qu'aux droits sociaux, non pas de la personne à charge, mais bien de la personne avec charge de famille elle-même, d'une façon disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi dans la mesure où la différence de traitement tend à réduire le montant de l'allocation perçue par une personne extérieure au lien existant entre l'autorité et la personne interdite de séjour.

A.3.2. Selon la demanderesse devant le juge *a quo*, il y a dès lors lieu de reformuler la question préjudicielle dans les termes suivants : « les articles 14 de la loi du 22 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, 2 et *2bis* de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale violent-ils les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution en ce qu'ils créent une différence de traitement entre les demandeurs de revenu d'intégration avec charge de famille selon que la ou les personnes constituant cette charge de famille sont ou non autorisées au séjour ? »

Il convient d'apporter à cette question une réponse positive : l'application de l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ne peut être subordonnée à l'application des derniers termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 précité (« pour autant qu'il soit autorisé au séjour sur le territoire du Royaume »); en outre, le taux du revenu d'intégration visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale doit être reconnu aux personnes avec charge de famille indépendamment de l'autorisation de séjour octroyée ou non à la personne ou aux personnes qui constituent cette charge.

A.3.3. A titre subsidiaire, la demanderesse devant le juge *a quo* reproduit l'argumentation de son mémoire relative à l'absence de catégorie distincte.

Quant à la première question préjudicielle

Principe d'égalité et de non-discrimination

A.4.1. Le Conseil des ministres conteste la comparaison faite par le juge *a quo* entre les couples mariés avec au moins un enfant mineur non marié et les couples mariés sans enfant, d'une part parce que la notion de couple n'apparaît pas dans la loi (de sorte que la question contient une inexactitude, qui s'explique par les faits de l'espèce) et, d'autre part, parce que la loi accorde le revenu d'intégration à une personne et non à un couple, marié ou non; elle prend l'enfant en compte (sa seule présence ouvrant le droit à un avantage plus élevé) et tient compte à cet égard de l'enseignement de l'arrêt n° 123/2006. Ce caractère inconditionnel d'une majoration financière liée à la charge de l'enfant mineur non marié n'a pas été étendu au conjoint ou au partenaire de vie. En effet, en ce qui concerne ces derniers, le législateur a considéré souverainement qu'il ne convenait pas de prévoir automatiquement l'allocation du revenu d'intégration sociale le plus élevé, mais bien qu'il s'imposait de prévoir des conditions à cette fin, en réservant au Roi le soin de fixer celles-ci.

A.4.2. Il convient donc, selon le Conseil des ministres, de comparer non pas les couples mariés avec ou sans enfant, comme le fait la question préjudicielle, mais les enfants mineurs non mariés et le conjoint ou partenaire de vie, lorsque ces deux catégories de personnes sont à charge d'une personne cohabitante percevant le revenu d'intégration sociale de base. Or, ces catégories ne sont pas comparables, faute que les situations en cause soient suffisamment proches. Le législateur a donc pu n'octroyer le montant le plus élevé du revenu d'intégration sociale qu'au conjoint ou partenaire de vie qui remplit les conditions fixées par le Roi parmi celles énoncées à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 précitée, sans que la circonstance qu'il ait ou non à sa charge un enfant mineur non marié puisse aboutir à lui octroyer plus ou moins de droits : c'est en effet l'enfant qui est pris en compte pour l'octroi du revenu le plus élevé, indépendamment de la présence d'un conjoint ou partenaire de vie, et cela explique que le droit à ce revenu le plus élevé couvre également le droit de ce dernier (article 14,

§ 1er, 3^o, troisième phrase, de la loi en cause). La présence du conjoint ou du partenaire de vie n'entre en fait en ligne de compte que lorsqu'il n'y a pas d'enfant mineur non marié, le taux « cohabitant » pouvant alors lui être octroyé aux conditions prévues par la loi. Le régime différent prévu pour le conjoint ou le partenaire de vie et l'enfant mineur non marié se justifie par leur statut, et l'octroi d'avantages peut être subordonné à différentes conditions : c'est l'objet de l'article 2*bis* de l'arrêté royal du 11 juillet 2002. La question appelle une réponse négative, la différence de traitement étant faite entre des catégories non comparables ou pouvant, à tout le moins, être raisonnablement justifiée.

A.4.3. Dans son mémoire en réponse, la demanderesse devant le juge *a quo* considère que le Conseil des ministres ne se prononce pas sur la notion de cohabitation; elle rejette son argumentation concernant l'absence de discrimination résultant de ce que les catégories comparées sont d'une part un cohabitant et d'autre part un mineur. En effet, le droit au revenu d'intégration n'est accordé ni au cohabitant majeur ni au cohabitant mineur. L'article 14 en cause ne prend pas comme référence l'enfant mineur non marié; il traite de façon égale et assimile la situation des « chefs de famille » dont la famille à charge est composée de personnes pouvant être considérées comme « conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié ». Le législateur n'a donc pas entendu établir une différence de traitement entre ces différentes catégories; elle relève d'une reconstitution hypothétique de son intention, effectuée pour les besoins de la cause.

Quant à l'obligation de standstill

A.5.1. Le Conseil des ministres rappelle la portée de l'obligation de *standstill* et indique que la comparaison que suppose son respect peut être double : si l'on compare la loi en cause (la loi du 26 mai 2002 modifiée par la loi du 9 juillet 2004) avec la disposition qui la précède (la loi du 26 mai 2002), la question préjudicielle appelle une réponse négative parce que la loi du 9 juillet 2004, tirant les leçons de l'arrêt d'annulation du 14 janvier 2004, restaure le principe d'égalité de traitement en tenant compte de la charge d'enfants pour des cohabitants qui hébergent un ou plusieurs enfants.

A.5.2. Le Conseil des ministres indique que l'on peut aussi comparer - c'est ce que fait le juge *a quo* - la disposition en cause avec la loi du 7 août 1974 telle qu'elle était en vigueur le 22 février 1994, date d'entrée en vigueur de l'article 23 de la Constitution; mais alors se pose la question de la comparabilité des législations en cause : il faut en effet tenir compte, d'une part, de ce que la loi du 7 août 1974 octroyait un seul montant minimum de moyens d'existence aux conjoints vivant sous le même toit, alors que la loi du 26 mai 2002 a modifié fondamentalement ce système en optant pour une individualisation des droits, et d'autre part, de ce que la concrétisation d'un droit économique, social ou culturel suppose, en outre, l'adoption de mesures particulières, dans le cadre d'une politique plus globale, ce qui implique une marge de manœuvre quant à la manière de garantir le niveau d'un droit spécifique, en jouant sur ses modalités de réalisation. Autrement dit, l'existence de multiples variables pourrait conduire à considérer que toute régression ne constituerait pas, *ipso facto*, une atteinte prohibée au principe de *standstill*. Dans ses arrêts n^{os} 130/2004 et 150/2004, la Cour a ainsi déclaré que des mesures relatives à la protection contre les nuisances sonores provoquées par les avions et à l'accès aux documents administratifs ne pouvaient être considérées comme un recul sensible par rapport à la protection offerte par les dispositions antérieures.

A.5.3. Comparant alors le sort réservé, d'une part, par la loi du 7 août 1974, dans la rédaction qui était la sienne lors de son abrogation par la loi du 26 mai 2002 et, d'autre part, par cette dernière loi, à la personne qui cohabitait sous le même toit qu'une autre personne, le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle n'est que partiellement exacte en ce qu'elle indique que le montant le plus élevé du minimum de moyens d'existence était octroyé aux conjoints vivant sous le même toit, dès lors que l'article 2 de la loi de 1974, qui accordait un minimum de moyens d'existence annuel de 8 800 euros pour les conjoints vivant sous le même toit, n'avait évidemment pas gommé la condition minimale à remplir par chacun des conjoints pour pouvoir bénéficier de ce montant, à savoir satisfaire aux conditions énoncées à l'article 1er de la loi. Le droit au

minimum de moyens d'existence n'est, en effet, accordé qu'aux personnes visées par cette disposition, les autres personnes n'entrant pas en ligne de compte pour l'allocation de ces revenus. La Cour n'a d'ailleurs pas vu de traitement discriminatoire dans le fait que « les conjoints cohabitants qui se trouvent dans les conditions requises pour bénéficier du minimex, se voient accorder conjointement un montant de 114.864 francs, alors que dans le deuxième cas, lorsque chacun des deux cohabitants se trouve dans les conditions requises pour bénéficier du minimex, un montant de 57.432 francs peut leur être octroyé séparément » (B.8, alinéa 2, de l'arrêt n° 51/2000 du 3 mai 2000).

A.5.4. Le Conseil des ministres estime par conséquent que la situation des conjoints vivant sous le même toit et pouvant prétendre au revenu le plus élevé n'est pas celle de la demanderesse devant le juge *a quo* et de son conjoint, puisque ce dernier ne répond pas aux conditions lui permettant d'être bénéficiaire du droit au minimum de moyens d'existence. De la comparaison entre les critères visés à l'article *2bis* de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 (étant les 1°, 2°, 4° et 6°, de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002) et ceux énoncés à l'article 1er de la loi du 7 août 1974, il résulte qu'aucun recul sensible n'a été opéré par le législateur ou même par le Gouvernement par rapport aux conditions dans lesquelles l'ancienne législation permettait aux cohabitants sans enfant mineur non marié à charge de bénéficier du revenu le plus élevé. En effet, dans les deux cas, ces conjoints devaient, chacun, satisfaire individuellement aux conditions légales leur permettant de prétendre au droit d'obtenir des moyens minimum d'existence.

Quant à la seconde question préjudicielle

A.6. Le Conseil des ministres estime que la seconde question préjudicielle n'est que le prolongement de la première, dans le cas particulier de l'étranger en séjour illégal auquel il y a lieu d'appliquer les principes dégagés lors de la réponse à la première question. Il estime aussi que le juge *a quo* n'expose pas en quoi le caractère illégal du séjour serait de nature à influencer ces principes mais pose indirectement la question de la limitation à l'aide médicale urgente des droits de l'étranger en séjour illégal. La différence de traitement qui en découle résulte de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 et non de la disposition en cause, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'interroger sur un revenu d'intégration sociale, les droits du conjoint de la demanderesse étant limités à l'aide médicale urgente. La constitutionnalité de l'article 57, § 2, précité ne doit pas davantage être examinée, la question préjudicielle portant exclusivement sur l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002. La seconde question préjudicielle n'appelle donc pas de réponse, sauf à rappeler que le caractère illégal du séjour du conjoint ou du partenaire de vie est sans relation avec le régime juridique mis en place à l'article 14, § 1er, 3°, précité.

- B -

B.1.1. L'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, dont le 3° fait l'objet de la question préjudicielle, dispose :

« Le revenu d'intégration s'élève à :

1° 4400 EUR pour toute personne cohabitait avec une ou plusieurs personnes.

Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères.

2° 6600 EUR pour une personne isolée ainsi que pour toute personne sans abri qui bénéficie d'un projet individualisé d'intégration sociale visé à l'article 11, §§ 1er et 3 ainsi qu'à l'article 13, § 2.

3° 8800 EUR pour une personne vivant avec une famille à sa charge.

Ce droit s'ouvre dès qu'il y a présence d'au moins un enfant mineur non marié.

Il couvre également le droit de l'éventuel conjoint ou partenaire de vie.

Par famille à charge, on entend le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié.

Par partenaire de vie, on entend la personne avec qui le demandeur constitue un ménage de fait.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, dans quelle mesure le conjoint ou le partenaire de vie doit répondre aux conditions d'octroi visées à l'article 3 ».

B.1.2. La disposition précitée a été mise en œuvre par l'article *2bis* de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (modifié par l'arrêté royal du 5 décembre 2004), qui dispose :

« Pour pouvoir prétendre au revenu d'intégration fixé à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi, le conjoint ou le partenaire de vie du demandeur doit remplir les conditions prévues à l'article 3, 1°, 2°, 4° et 6°, de la même loi.

Par ailleurs, le conjoint ou partenaire de vie doit remplir les conditions prévues à l'article 3, 5°, de la loi lorsqu'il dispose de revenus inférieurs au montant fixé à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la même loi. Ces revenus sont calculés conformément aux dispositions du titre II, chapitre II de la loi ».

B.1.3. L'article 3 de la loi en cause dispose :

« Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi :

1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi;

2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi;

3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

- soit posséder la nationalité belge;
 - soit bénéficier en tant que citoyen de l'Union européenne, ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers.
 - soit être inscrite comme étranger au registre de la population;
 - soit être un apatride et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;
 - soit être un réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- 4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II;
- 5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.
- 6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère ».

Quant à l'interprétation des dispositions en cause

B.2.1. La partie demanderesse devant le juge *a quo* critique le jugement par lequel celui-ci saisit la Cour en faisant valoir que, pour décider qu'en l'espèce les époux sont des cohabitants, il se fonde sur une interprétation de la notion de cohabitation qui, faute de prendre en considération la mise en œuvre des ressources que cette cohabitation impliquerait, serait inexacte, alors que, entendue correctement, cette notion n'aboutit à créer ni la différence de traitement sur laquelle la Cour est interrogée, ni, partant, une discrimination.

B.2.2. C'est au juge *a quo* qu'il appartient, en règle, d'interpréter les dispositions qu'il applique et d'en faire application aux faits concrets dont il est saisi. Il n'appartient pas aux parties de contester, devant la Cour, les motifs des décisions par lesquelles celle-ci est interrogée.

Quant à la reformulation de la question préjudicielle

B.2.3. Dans son mémoire en réponse, la partie demanderesse devant le juge *a quo* demande une reformulation de la question préjudicielle visant à obtenir de la Cour qu'elle se prononce sur une différence de traitement que, selon cette partie, l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 précité ferait entre demandeurs du revenu d'intégration avec famille à charge sur la seule base de l'autorisation de séjour octroyée ou non au partenaire qui constituerait la famille à charge.

B.2.4. Les parties devant la Cour ne peuvent pas modifier ou faire modifier la portée des questions préjudicielles posées par le juge *a quo*.

Quant à la première question préjudicielle

En ce qui concerne les articles 10 et 11 de la Constitution

B.3.1. En sa première partie, la première question préjudicielle porte, compte tenu des faits de l'espèce - la Cour limitant sa réponse à cette hypothèse - sur la différence de traitement que l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 crée entre les demandeurs du revenu d'intégration mariés dont l'autre conjoint ne remplit pas la condition de nationalité ou de statut prévue à l'article 3, 3°, de la même loi, suivant que cet autre conjoint a ou non un enfant mineur non marié à charge : alors que, dans le premier cas, le demandeur peut obtenir le revenu d'intégration de 8 800 euros prévu par l'article 14, § 1er, 3°, il ne peut obtenir dans le second cas que le revenu d'intégration de cohabitant de 4 400 euros prévu par l'article 14, § 1er, 1°. Or, cet article 14, § 1er, 1°, permet l'octroi à chacun des conjoints d'un revenu d'intégration qui, lorsqu'ils remplissent l'un et l'autre les conditions de son octroi, n'est pas fonction de la présence ou non d'un enfant à charge et dont le montant cumulé correspond au revenu d'intégration prévu à l'article 14, § 1er, 3°.

B.3.2. Le Conseil des ministres conteste la comparaison que, selon lui, ferait le juge *a quo* entre les couples mariés suivant qu'ils ont ou non un enfant à charge, alors que la notion de couple n'apparaît pas dans la loi.

S'il est exact que la question préjudicielle fait notamment usage de cette notion et que la disposition en cause ne prévoit l'octroi du revenu d'intégration qu'à des individus, il résulte cependant de la motivation du jugement *a quo* que la question porte sur la condition relative à la présence ou l'absence d'un enfant mineur non marié à charge.

B.3.3. La condition relative à la nationalité ou au statut du conjoint n'est pas inscrite dans la disposition en cause mais résulte de l'article *2bis* de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 précité, pris en exécution de l'article 14, § 1er, 3°, alinéa 6, de la loi en cause. Or, la Cour ne peut se prononcer sur le caractère justifié ou non d'une différence de traitement au regard des articles 10 et 11 de la Constitution que si cette différence est imputable à une norme législative. Lorsqu'un législateur délègue, il faut supposer, sauf indication contraire, qu'il n'entend habiliter le délégué qu'à faire de son pouvoir un usage conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution. La Cour prendra dès lors en compte cette condition, telle qu'elle est prévue par cet arrêté royal, non afin de se prononcer sur sa constitutionnalité, ce qui n'est pas de sa compétence, mais seulement en se plaçant, conformément aux termes de la question préjudicielle, dans l'hypothèse où l'article 14, § 1er, 3°, alinéa 6, précité doit s'interpréter comme autorisant le Roi à prendre cette mesure.

B.4. Le caractère forfaitaire du revenu d'intégration et la multiplicité des situations individuelles des bénéficiaires expliquent que le législateur fasse usage de catégories qui, nécessairement, n'appréhendent la diversité des situations qu'avec un certain degré d'approximation. Néanmoins, lorsqu'il établit les catégories de bénéficiaires du revenu d'intégration en fonction de leur situation, le législateur ne pourrait, sans violer les dispositions visées par les questions préjudicielles, adopter des critères de distinction qui se révéleraient dépourvus de pertinence.

B.5. L'article 14, § 1er, 3°, en cause est issu de la modification de la loi du 26 mai 2002 par la loi-programme du 9 juillet 2004 qui remplaça le paragraphe 1er à la suite de l'annulation de l'article 14, § 1er, 1°, par l'arrêt n° 5/2004 du 14 janvier 2004. L'exposé des motifs de la loi du 9 juillet 2004 indique à cet égard :

« La présente disposition maintient uniquement les anciennes catégories 1° et 2°, qui vise les personnes cohabitantes et les personnes isolées et crée une troisième catégorie qui englobe l'ensemble des ' personnes ayant charge de famille '.

Ces dernières personnes bénéficient désormais d'un taux prenant en considération l'augmentation des coûts suscités par la prise en charge d'une ou plusieurs autres personnes.

Cette solution de simplification a l'énorme avantage de se conformer aux catégories existantes dans les autres régimes de protection sociale et s'inscrit dans le souci général de clarification en matière de sécurité sociale.

Elle permet également en simplifiant les catégories, d'éviter les ' pièges ' à la discrimination.

Comme l'a effectivement souligné la cour d'arbitrage (arrêt n° 5/2004-p.35), ' le caractère forfaitaire du revenu d'intégration et la multiplicité des situations individuelles des bénéficiaires expliquent que le législateur fasse usage de catégories qui, nécessairement, n'appréhendent la diversité des situations qu'avec un certain degré d'approximation '.

Enfin ce choix de simplification des catégories a été étroitement étudié afin de maintenir une cohérence avec les autres régimes de protection sociale, sachant que le revenu d'intégration est et doit rester RÉSIDUAIRE par rapport aux autres allocations sociales.

Cette nouvelle disposition engendre cependant l'annulation de l'ancienne catégorie 3° de l'article 14, à savoir ' les isolés majorés '.

Aussi et afin que ces demandeurs ne perdent pas leurs avantages acquis, le CPAS octroiera le nouveau taux catégorie 2° la moitié du temps et le nouveau taux catégorie 3°, l'autre moitié du temps en cas de garde alternée. De cette manière, ces personnes obtiendront le même montant.

De la même manière, en ce qui concerne ceux qui faisaient face au paiement d'une pension alimentaire, un nouvel article 68quinquies est inséré dans la loi du 8 juillet 1976 et prévoit l'octroi d'une aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants.

Cette disposition est à lire en parallèle avec le nouvel article 68quinquies de la loi du 8 juillet 1976 » (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-1138/001 et 1139/001, pp. 61 et 62; dans le même sens, DOC 51-1138/21, pp. 4, 5 et 14).

B.6.1. Il importe de préciser la portée exacte des catégories distinguées dans le nouvel article 14, § 1er.

Selon le nouvel article 14, § 1er, 1°, le revenu d'intégration s'élève à 4 400 euros « pour toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes ».

Par « cohabitation », il faut entendre, selon l'alinéa 2, « le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères ».

Avant son annulation partielle par l'arrêt n° 123/2006 du 28 juillet 2006, le 3° de cet article disposait en son alinéa 1er que le revenu d'intégration s'élève à 8 800 euros pour « une personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge ».

A l'alinéa 4, la « famille à charge » est définie comme « le conjoint, le partenaire de vie, l'enfant mineur non marié ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié ». Selon l'alinéa 5, le « partenaire de vie » est « la personne avec qui le demandeur constitue un ménage de fait ».

B.6.2. L'arrêt n° 123/2006 a annulé le mot « exclusivement » qui figurait à l'article 14, § 1er, 3°, parce qu'il créait une discrimination entre les personnes isolées, d'une part, et les personnes isolées qui vivent exclusivement avec charge de famille, cette notion comprenant l'hypothèse où il y a présence d'au moins un enfant mineur non marié, d'autre part.

B.6.3. Il ressort du texte de la loi que les personnes qui cohabitent dans le sens où elles « vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères », qu'elles aient ou non la charge d'enfants, relèvent de la première catégorie de bénéficiaires visée à l'article 14, § 1er, 1°, de la loi du 26 mai 2002, et non de celle des personnes qui vivent avec une famille à charge visée par le 3° de la même disposition.

B.7.1. Il ne peut être reproché à l'article 14, § 1er, 3°, de ne pas permettre l'octroi, aux bénéficiaires du revenu d'intégration, du montant le plus élevé lorsqu'ils cohabitent avec un conjoint (auquel le revenu d'intégration ne peut être octroyé) mais n'ont pas d'enfant mineur non marié à charge, alors même que des conjoints n'ayant pas d'enfant mineur non marié à charge peuvent, lorsque les conditions sont remplies par l'un et par l'autre, bénéficier tous deux du revenu prévu à l'article 14, § 1er, 1°, et obtenir ainsi, ensemble, un montant cumulé égal au montant le plus élevé, fixé par l'article 14, § 1er, 3°.

B.7.2. Tout d'abord, parce que la personne qui assume la charge financière d'un ou de plusieurs enfants se trouve, au regard de l'objet de la loi, qui est de garantir à chacun les moyens, notamment financiers, nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine, dans une situation différente de la personne qui n'assume pas une telle charge. Lorsqu'une telle charge est assumée par l'un des conjoints, le législateur a pu estimer que le Roi pouvait être habilité à prendre, dans le respect des normes que les juges administratifs et judiciaires sont habilités à faire respecter, des mesures dispensant l'autre conjoint de satisfaire à toutes les conditions d'octroi (article 14, § 1er, 3°, alinéa 6) puisque, le revenu étant octroyé à son conjoint au montant le plus élevé, il ne pourra y prétendre lui-même.

B.7.3. Ensuite, parce que si la charge financière d'un ou de plusieurs enfants n'est pas assumée, l'octroi d'un régime plus avantageux ne se justifie pas, la présence d'un conjoint étant à cet égard indifférente : l'on ne saurait en effet assimiler la charge financière liée aux enfants à celle qui résulterait de ce qu'un conjoint ne satisferait pas aux conditions d'octroi du revenu d'intégration. Une telle situation étant essentiellement différente de celle dans laquelle chaque conjoint satisfait à ces conditions de sorte qu'ils peuvent bénéficier d'un revenu cumulé d'un montant équivalent au montant le plus élevé alors même qu'ils n'auraient pas d'enfant, la disposition en cause ne peut être tenue pour discriminatoire.

En ce qui concerne l'article 23 de la Constitution

B.8. En sa seconde partie, la première question préjudicielle suppose une comparaison de la disposition en cause avec le régime institué par la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, aujourd'hui abrogée par la loi du 26 mai 2002 précitée; l'article 2, § 1er, de la loi de 1974 permettait, selon les termes de la question, l'octroi du montant le plus élevé de la prestation aux conjoints vivant sous le même toit, ce que ne permettrait plus la disposition en cause.

B.9. L'effet de *standstill* de l'article 23 de la Constitution en matière d'aide sociale interdit de régresser de manière significative dans la protection que les législations offraient antérieurement dans cette matière. Il en découle que, pour juger de la violation éventuelle, par une norme législative, de l'effet de *standstill* attaché à l'article 23 de la Constitution en ce qu'il garantit le droit à l'aide sociale, la Cour doit procéder à la comparaison de la situation des destinataires de cette norme avec la situation qui était la leur sous l'empire de la législation ancienne.

B.10. Les articles 1er et 2, § 1er, de la loi du 7 août 1974 précitée disposaient :

« Art. 1er. § 1er. Tout Belge ayant atteint l'âge de la majorité civile, qui a sa résidence effective en Belgique et ne dispose pas de ressources suffisantes et n'est pas en mesure de se les procurer soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens, a droit à un minimum de moyens d'existence.

Le Roi détermine ce qu'il faut entendre par résidence effective.

Le même droit est reconnu aux mineurs émancipés par mariage, ainsi qu'aux célibataires, ayant la charge d'un ou plusieurs enfants.

§ 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre l'application de la présente loi, dans les conditions fixées par Lui, à d'autres catégories de mineurs, ainsi qu'à des personnes ne possédant pas la nationalité belge.

Art. 2. § 1er. Le minimum de moyens d'existence annuel s'élève à :

1° F 114 864 pour les conjoints vivant sous le même toit;

2° F 114 864 pour une personne qui cohabite uniquement soit avec un enfant mineur non marié qui est à sa charge, soit avec plusieurs enfants, parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié qui est à sa charge;

3° F 86 148 pour une personne isolée;

4° F 57 432 pour toute autre personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes, peu importe qu'il s'agisse ou non de parents ou d'alliés.

Le Roi peut modifier les montants susmentionnés par arrêté délibéré en Conseil des Ministres ».

B.11.1. Il convient de relever, au préalable, qu'il ressort de l'article 2, § 1er, 2°, que l'existence d'un enfant mineur non marié à charge permettait déjà l'octroi du montant le plus élevé du minimex.

B.11.2. L'exposé des motifs de la loi du 26 mai 2002 justifie comme suit la suppression de la catégorie « conjoints » :

« Il n'y a aucune raison objective de prévoir une catégorie différente pour les conjoints mariés et pour les cohabitants. En outre, le montant du revenu d'intégration pour deux cohabitants est le même que pour un couple marié. La présente loi supprime la catégorie des conjoints et prévoit un seul montant de base pour toutes les personnes qui cohabitent. Les conjoints bénéficient d'un droit individualisé à l'intégration sociale. » (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1603/001, p. 10)

B.11.3. Sous l'empire de la loi du 7 août 1974, les conjoints bénéficiaient d'un « montant de minimum de moyens d'existence » égal au double de celui dont bénéficiaient chacun des cohabitants. Les montants étaient, dans les deux cas, diminués des ressources de chacun des membres du couple. La suppression de la catégorie « conjoints » par la loi du 26 mai 2002 et son remplacement par un droit individualisé de chacun d'eux à un revenu d'intégration au taux cohabitant n'a donc, du point de vue du montant qui peut être octroyé, pas de conséquence négative pour les conjoints.

B.11.4. Certes, le couple n'a plus droit qu'au revenu d'intégration pour un des cohabitants, lorsque l'autre, comme en l'espèce, ne remplit pas la condition de nationalité.

B.11.5. Par rapport à la loi du 7 août 1974, les catégories d'étrangers bénéficiant du revenu d'intégration ont été élargies. Compte tenu de ce que la loi du 26 mai 2002 a pour objectif de promouvoir l'intégration sociale des personnes résidant en Belgique, toute

personne autorisée à s'établir dans le Royaume peut bénéficier du revenu d'intégration. Il s'ensuit que le conjoint d'un Belge ou d'un étranger répondant aux conditions pour bénéficier du revenu d'intégration dispose aussi du droit à ce revenu s'il est inscrit au registre de la population. A cet égard, la loi du 26 mai 2002 n'entraîne donc pas de régression contraire à l'article 23 de la Constitution. La circonstance que certains étrangers ne seraient, comme le relève le juge *a quo*, pas inscrits au registre de la population, soit parce qu'ils sont en séjour illégal, soit parce qu'ils sont inscrits au registre d'attente visé à l'article 1er, § 1er, 2°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, n'est pas de nature à infirmer ce constat dès lors que la loi de 1974 subordonnait l'octroi du minimex aux conjoints à une condition de nationalité dans le chef de chacun d'eux.

B.11.6. Enfin, le fait que chacun des conjoints soit à présent tenu d'accomplir individuellement les démarches en vue de l'obtention du revenu d'intégration et qu'il soit aussi tributaire de l'accomplissement de ces démarches par l'autre conjoint ne constitue pas une régression dans l'octroi du droit au revenu d'intégration dès lors que l'accomplissement de ces démarches ne représente pas un obstacle insurmontable à l'obtention de ce droit.

B.12. La première question préjudicielle appelle une réponse négative.

Quant à la seconde question préjudicielle

B.13. Il résulte du libellé de la seconde question préjudicielle qu'elle est fonction de la réponse que la Cour donne à la première. Dès lors que la réponse à la première question fait apparaître que le législateur pouvait, sans méconnaître les dispositions constitutionnelles visées par le juge *a quo*, accorder le taux le plus élevé du revenu d'intégration dans les conditions fixées par la disposition en cause et traiter différemment le conjoint ayant un enfant mineur non marié à charge et le conjoint d'un étranger ne répondant pas à la condition de nationalité ou de statut prévue à l'article 3, 3°, de la loi en cause, la réponse à la seconde question ne présente pas d'utilité pour la solution du litige soumis au juge *a quo*.

B.14. La seconde question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

1. L'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

2. La seconde question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 1er septembre 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior